

M. ...

Décision n° D. 2015-18 du 19 février 2015

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le décret n° 2013-1286 du 27 décembre 2013 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté à Strasbourg le 14 novembre 2013, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 11 novembre 2013 ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 15 juin 2014 à Saint-Vallier (Saône-et-Loire), à l'issue de la quatrième étape de l'épreuve de cyclisme dite de la « *Route de Saône-et-Loire* », concernant M. ..., domicilié à ... ;

Vu le rapport d'analyse établi le 3 juillet 2014 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier daté du 14 octobre 2014 de la Fédération sportive et gymnique du travail (FSGT), enregistré le 15 octobre 2014 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu le courrier daté du 23 octobre 2014, adressé par l'AFLD à M. ... ;

Vu le courrier daté du 1<sup>er</sup> février 2015 de M. ..., enregistré le 5 février 2015 au Secrétariat général de l'AFLD ;

Vu les autres pièces du dossier ;

M. ..., régulièrement convoqué par un courrier daté du 7 janvier 2015, dont il a accusé réception le 8 janvier 2015, ne s'étant pas présenté ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 19 février 2015 ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif : – 1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ; – 2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article. – L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif : a) Dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ; b) (Abrogé) ; c) Dispose d'une raison*

*médicalement justifiée. – La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel de la République française » ;*

2. Considérant que lors de la quatrième étape de l'épreuve de cyclisme dite de la « Route de Saône-et-Loire », M. ..., titulaire d'une licence délivrée par la FSGT, a été soumis à un contrôle antidopage effectué à Saint-Vallier (Saône-et-Loire), le 15 juin 2014 ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'AFLD le 3 juillet 2014, ont fait ressortir la présence de 19-norandrostérone et de 19-norétiocholanolone, métabolites de la nandrolone, à une concentration estimée à 575 nanogrammes par millilitre, de méthylprednisolone, à une concentration estimée à 700 nanogrammes par millilitre, ainsi que de prednisone et de prednisolone, à une concentration estimée respectivement à 187 nanogrammes par millilitre et à 358 nanogrammes par millilitres ; que ces substances, qui appartiennent, pour la première, à la classe des agents anabolisants et, pour les suivantes, à la classe des glucocorticoïdes, sont interdites selon la liste annexée au décret n° 2013-1286 du 27 décembre 2013 susvisé ;
3. Considérant que par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 25 juillet 2014, M. ... a été informé par la FSGT de la possibilité qui lui était offerte de contester le résultat des analyses effectuées par le Département des analyses de l'Agence sur l'échantillon de ses urines prélevé le 15 juin 2014 ; qu'il n'a pas exprimé ce souhait ;
4. Considérant que par un courrier recommandé daté du 28 juillet 2014, dont M. ... a accusé réception le 30 juillet suivant, le Président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FSGT a informé ce sportif qu'une décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, avait été prise à son encontre ;
5. Considérant que par une décision du 21 août 2014, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FSGT s'est déclaré incompétent pour statuer sur le dossier de M. ..., au motif que l'intéressé n'avait pas accusé réception de la convocation quinze jours au moins avant la date de la séance au cours de laquelle le dossier de l'intéressé a été examiné ; que le délai de dix semaines prévu à l'article L. 232-21 du code du sport dans lequel cet organe devait se prononcer ne pouvant être respecté, le dossier de ce sportif a été transmis à l'organe disciplinaire fédéral d'appel en application du second alinéa de l'article 29 du règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage de la FSGT ;
6. Considérant que par une décision du 13 octobre 2014 l'organe disciplinaire fédéral d'appel a décidé, en premier lieu, d'infliger à M. ..., la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération, en deuxième lieu, d'annuler les résultats obtenus par l'intéressé le 15 juin 2014, lors de l'épreuve précitée, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait des médailles et des points acquis et, enfin, de demander à l'AFLD d'étendre les effets de cette sanction aux activités de ce sportif pouvant relever des autres fédérations sportives françaises ;
7. Considérant qu'en vertu des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, l'AFLD peut réformer les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétents en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, le Collège de l'Agence a décidé, lors de sa séance du 22 octobre 2014, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de M. ... ;
8. Considérant que par application de l'article L. 232-23 du code du sport, l'AFLD peut notamment prononcer, s'il y a lieu, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une ou plusieurs substances figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, un avertissement ou une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ; qu'une telle interdiction peut être complétée par une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder 45000 euros ;

9. Considérant que M. ..., a reconnu, au cours de la procédure disciplinaire ouverte à son encontre, avoir volontairement consommé les substances détectées dans ses urines ; qu'il a indiqué avoir fait usage, d'une part, de *Solupred*<sup>®</sup> pour traiter des allergies aux pollens et, d'autre part, de nandrolone et de méthylprednisolone pour améliorer ses performances sportives ; que l'intéressé a expliqué son comportement par des difficultés d'ordre personnel et professionnelle auxquelles il faisait face depuis le début de l'année 2014, ajoutant avoir vécu comme un échec supplémentaire la diminution de ses performances sportives ayant résulté de cette situation ; qu'enfin, il a fait part de ses regrets, précisant qu'il continuerait à pratiquer le cyclisme à titre de loisir ;
10. Considérant que le comportement prohibé par l'article L. 232-9 du code du sport consiste à utiliser ou recourir à une substance ou à un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces procédés suffit à constituer cette infraction, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 ;
11. Considérant, en l'espèce, que le rapport d'analyse du 3 juillet 2014 du Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage a mentionné la présence de métabolites de la nandrolone, ainsi que de prednisone, de prednisolone et de méthylprednisolone ; que ces substances sont référencées, pour la première, parmi les agents anabolisants de la classe S1 et, pour les suivantes, parmi les glucocorticoïdes de la classe S9 sur la liste annexée au décret du 27 décembre 2013 susvisé ; que, dès lors, en application du principe de la responsabilité objective du sportif, M. ... a bien commis l'infraction définie par l'article L. 232-9 du code du sport, sans qu'il y ait lieu de rechercher si la prise de ces molécules a revêtu un caractère intentionnel ou a eu un effet sur sa performance sportive ;
12. Considérant, cependant, que la personne poursuivie peut apporter la preuve de son absence de responsabilité, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées ; qu'à ce titre, il appartient à l'AFLD d'apprécier si les résultats des analyses sont en rapport avec les prescriptions médicales invoquées, le cas échéant, par le sportif et de vérifier que ces prescriptions ont été établies à des fins thérapeutiques justifiées, comme l'a rappelé le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 321.457 du 3 juillet 2009 ;
13. Considérant, au cas présent, que M. ... a mentionné sur le procès-verbal de contrôle avoir absorbé plusieurs spécialités pharmaceutiques ; que si l'intéressé a indiqué avoir utilisé l'une d'entre elles — *Solupred*<sup>®</sup>, contenant de la prednisolone, laquelle est susceptible de se métaboliser en prednisone — pour soigner une allergie aux pollens dont il souffrirait, il n'a toutefois pas été en mesure de produire les éléments de nature à justifier, sur le plan thérapeutique, la prise de ce médicament ; que, par ailleurs, le sportif a admis avoir consommé les autres substances détectées dans ses urines, afin, notamment, d'améliorer ses capacités physiques et de faire face à des difficultés d'ordre personnel ;
14. Considérant, par ailleurs, qu'il appartient à chaque pratiquant de s'assurer que tout médicament, supplément, préparation en vente libre ou tout autre produit qu'il utilise ne contient pas de substance interdite ; qu'une telle diligence peut notamment être accomplie par la consultation de la notice pharmaceutique des médicaments, qui attire l'attention des sportifs, le cas échéant, sur la présence « *d'un principe actif pouvant induire une réaction positive des tests pratiqués lors des contrôles antidopage* » ;
15. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les faits relevés à l'encontre de M. ... sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 232-23 du code du sport ; qu'au vu de l'ensemble des circonstances ci-dessus mentionnées, eu égard au nombre et à la nature des substances détectées, qui caractérisent un protocole de dopage, ainsi qu'aux fonctions de dirigeant exercées par l'intéressé, il y a lieu de lui infliger la sanction de l'interdiction de participer

pendant trois ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ;

Décide :

Article 1<sup>er</sup> – Il est prononcé à l'encontre de M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant trois ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises.

Article 2 – En vertu du premier alinéa de l'article R. 232-98 du code du sport, déduction sera faite de la période déjà purgée par M. ... en application, d'une part, de la décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, dont il a fait l'objet par une lettre datée du 28 juillet 2014, dont l'intéressé a accusé réception le 30 juillet suivant, et, d'autre part, de la sanction prise à son encontre le 13 octobre 2014 par l'organe disciplinaire d'appel de la Fédération sportive et gymnique du travail.

Article 3 – La décision du 13 octobre 2014 de l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la Fédération sportive et gymnique du travail est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

Article 4 – La présente décision prendra effet à compter de la date de sa notification à M. ....

Article 5 – Un résumé de la présente décision sera publié :

- au « *Bulletin officiel* » du ministère chargé des Sports ;
- dans « *Sport et plein air* », publication de la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- dans « *France Cyclisme* », publication de la Fédération française de cyclisme ;
- dans « *Cyclotourisme* », publication de la Fédération française de cyclotourisme ;
- dans « *Tri à la une* », publication de la Fédération française de triathlon ;
- dans « *Sport d'entreprise* », publication de la Fédération française du sport d'entreprise ;
- dans le bulletin officiel de la Fédération sportive et culturelle de France ;
- dans « *En Jeu, une autre idée du sport* », publication de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

Article 5 – La présente décision sera notifiée :

- à M. ... ;
- au Ministre chargé des sports ;
- à la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- à la Fédération française de cyclisme ;
- à la Fédération française de cyclotourisme ;
- à la Fédération française de triathlon ;
- à la Fédération française du sport d'entreprise ;
- à la Fédération sportive et culturelle de France ;
- à l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique ;
- à l'Union cycliste internationale ;
- à l'Agence mondiale antidopage ;

*Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*